

ANGERS, le 09/11/2022

Service Environnement, Sous-Produits,  
Alimentation Animale et Pharmacie

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MARRONNIERS (GAEC DES)**

Sainte Anne  
LE LOUROUX-BECONNAIS  
49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE

Références : 2022\_09\_27 Rapport Inspection GAEC DES MARRONNIERS Saint Anne  
Code AIOT : 0054901160

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement MARRONNIERS (GAEC DES) implanté Sainte Anne LE LOUROUX-BECONNAIS 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle dans le cadre de la conditionnalité et au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARRONNIERS (GAEC DES)
- Sainte Anne LE LOUROUX-BECONNAIS 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE
- Code AIOT : 0054901160
- Régime : Autorisation

Elevage de veaux, de bovins à l'engraissement et de vaches allaitantes

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	
15	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Lettre de suite préfectorale	
16	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
8	Pâturage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-I	/	Sans objet
10	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Les modifications apportées à l'installation doivent être portées à la connaissance du Préfet de Maine-et-Loire.
- Les abords de l'installation doivent être maintenus en bon état de propreté.
- La réserve à incendie présente sur le site des bovins d'engraissement et des vaches allaitantes doit contenir au moins 120 m<sup>3</sup> et être accessible en toutes circonstances.
- Une vanne de barrage gaz identifiée doit être mise en place à l'entrée des bâtiments d'élevage des veaux.
- Les non-conformités relevées lors du dernier contrôle électrique doivent faire l'objet d'une remise en conformité.
- Les diverses fuites d'eau constatées lors du contrôle doivent faire l'objet d'un entretien régulier.
- Les eaux résiduaires issus du lavage du petit matériel d'élevage des veaux doivent être collectées et dirigées vers un ouvrage de stockage.
- Les défauts d'étanchéité constatés sur les ouvrages de stockage (fosses et fumière) doivent être remis en conformité.
- Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être remis en conformité pour éviter le mélange avec les effluents d'élevage.
- Au regard des nouvelles parcelles reprises, une actualisation du plan d'épandage doit être réalisée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire.
- Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit. Cette pratique doit être cesser immédiatement.
- Des mesures correctives doivent être apportées aux différentes non-conformités relevées dans le cahier d'épandage.
- Les bidons d'huiles et autres produits dangereux doivent être mis en rétention.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
<b>Constats :</b> - L'installation a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation le 13/01/2017 pour une capacité de 600 veaux de boucherie et 238 bovins d'engraissement. - L'implantation de l'installation n'est plus conforme au plan joint dans l'arrêté d'autorisation du 13/01/2017 (mise en place d'une table d'alimentation couverte attenante à la stabulation des génisses d'engraissement, couverture de la fumière existante, et construction d'un hangar de fourrage équipé de panneaux photovoltaïques) - La capacité maximale de l'installation est respectée au regard des effectifs présents sur les 2 sites d'exploitation le jour du contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> L'entretien des abords des sites n'est pas satisfaisant. Le matériel inutile présent sur les sites doit être éliminé, et la végétation doit être entretenue.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.  Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> La dératisation est assurée par la société AH2A. Le jour du contrôle, il a été constaté une prolifération de mouches dans les bâtiments d'élevage de veaux. Je vous rappelle que pour empêcher la prolifération des insectes ainsi que pour en assurer la destruction, toutes les dispositions doivent être prises aussi souvent que nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.  Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.  Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.  Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
<b>Constats :</b> - L'élevage des veaux est pratiqué sur caillebotis bois avec un écoulement permanent canalisé par une rigole centrale à destination de la fosse de stockage d'un volume de 1566 m <sup>3</sup> entourée d'une clôture. Le jour du contrôle, un contrôle d'étanchéité de la fosse a été réalisé, et aucune non-conformité n'a été relevée. Il est préconisé d'équiper la fosse d'au moins une échelle de corde de sécurité. - Les stabulations couvertes des génisses et des jeunes bovins d'engraissement sont de type pente paillée avec un raclage 2-3 fois par semaine. Le fumier des génisses est stocké dans une fumière couverte de 302 m <sup>2</sup> avec une pente inversée pour stocker les purins. Quant au fumier des jeunes bovins, celui-ci est stocké dans une fumière couverte de 567 m <sup>2</sup> avec récupération des purins dans une fosse géomembrane de 500 m <sup>3</sup> . Une partie du fumier des vaches allaitantes est également curé 1 fois par mois et stocké dans la même fumière. Le jour du contrôle, un contrôle d'étanchéité de la fosse a été réalisé. Le regard de drainage étant connecté sur le réseau de collecte des eaux pluviales, il a été constaté en fond de regard, la présence d'effluents d'élevage. Il est préconisé d'équiper la fosse d'au moins une échelle de corde de sécurité. - L'ensemble des autres stabulations sont de type aire paillée en litière accumulée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.  A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.  Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.  Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.  Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.  Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.  Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Constats :</b> - Pour les 2 sites, la défense interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs présents et régulièrement contrôlés. Je vous rappelle que les moyens de défense interne doivent être adaptés aux risques à défendre. - Pour l'élevage des veaux, la défense externe contre l'incendie est assurée par une réserve à incendie située à moins de 200 mètres des bâtiments d'élevage. Pour l'élevage des bovins d'engraissement et des vaches allaitantes, la défense externe contre l'incendie est assurée par une mare située à moins de 200 mètres des bâtiments d'élevage. Le jour du contrôle, il a été constaté un volume d'eau insuffisant. Je vous rappelle qu'une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction doit être accessible en toutes circonstances. Une signalétique est à mettre en place sur les chemins pour indiquer l'accès au service de secours en cas de besoin. - Le jour du contrôle, il a été constaté l'absence d'une vanne de barrage gaz correctement identifiée à l'entrée du bâtiment d'élevage des veaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.  Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
<b>Constats :</b> Le contrôle des installations électriques est réalisé annuellement par la société APAVE. Je vous rappelle que les anomalies constatées lors de ce contrôle doivent faire l'objet d'une remise en conformité. Cette remarque vous a déjà été formulée dans le rapport d'inspection daté du 11/10/2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.  Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.  Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.  Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
<b>Constats :</b> - L'alimentation en eau pour les élevages des 2 sites est assurée intégralement par le réseau public. - Le jour du contrôle, il a été constaté à divers endroits des fuites d'eau. Je vous rappelle que toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Pâturage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.  Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.  La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
<b>Constats :</b> Une attention particulière doit être apportée à la rotation des zones d'affouragement afin de prévenir leur dégradation par les animaux, et limiter au maximum les formations de borbiers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Collecte et stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.  Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> - Les eaux de lavage du petit matériel d'élevage des veaux ne sont pas collectées. - Le jour du contrôle, il a été constaté des défauts d'étanchéité sur les 2 fosses géomembranes (présence de déchirures à certains angles). Il en est de même concernant la fumière couverte de 567 m <sup>2</sup> , où différentes fuites ont été constatées malgré l'étanchéification récente de celle-ci.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 : Stockage des effluents en zone vulnérable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.  En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
<b>Constats :</b> L'installation dispose des capacités de stockage minimales requises par la réglementation nitrates.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Collecte des eaux de pluie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> - Sur le site d'élevage des veaux, les eaux de pluie sont collectées et dirigées vers la réserve à incendie. Le jour du contrôle, il a été constaté des infiltrations conséquentes d'eaux pluviales dans les parcs infirmerie situés entre les tunnels d'élevage. - Le jour du contrôle, il a été constaté à divers endroits sur le site des bovins d'engraissement et des vaches allaitantes, l'absence de certaines gouttières sur les toitures des bâtiments d'élevage. Il a également été constaté dans les canalisations permettant de collecter et diriger les eaux pluviales vers la réserve d'irrigation, la présence d'effluents d'élevage. En effet, un des regards de collecte des eaux pluviales est situé en contrebas de la grille d'évacuation externe des purins de la fumière couverte. A ce titre, en cas d'épisode pluvieux intense, la grille d'évacuation saturée provoque un écoulement des effluents d'élevage vers le réseau des eaux pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 12 : Mise à jour du plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.  La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.  Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.  Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
<b>Constats :</b> La surface de l'exploitation a évolué depuis l'arrêté d'autorisation du 13/01/2017. Celle-ci est passée de 173,87 ha à 310,74 ha. Cette modification n'a fait l'objet d'aucune déclaration ICPE auprès de la préfecture.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 13 : Déchets et sous-produits animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.  En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.  Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.  Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Une aire d'équarrissage bétonnée est présente sur le site d'élevage des veaux. Il est préconisé une cloche pour le stockage des animaux morts avant leur enlèvement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.  Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.  Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.  Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.  Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
<b>Constats :</b> Le jour du contrôle, il a été constaté la présence d'un brûlon à proximité du bâtiment d'élevage des veaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

N° 15 : Cahier d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).  Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.  En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.  Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> - La valeur en azote du lisier des veaux est sur-estimée. Les valeurs issues de vos analyses doivent être prises en compte pour adapter au plus juste la fertilisation. - Les apports du lisier porcin ne sont pas renseignés dans le cahier d'épandage. Il en est de même pour le calcul de la quantité de fertilisants organiques disponibles sur l'exploitation. - La teneur en azote de l'eau d'irrigation n'est pas renseigné dans le cahier d'épandage. - Les distances réglementaires d'épandage sont identiques pour les effluents de type I et II. - Le numéro des îlots renseignés dans le cahier d'épandage est erroné au regard du registre parcellaire graphique pour l'année 2022. - Les objectifs de rendements renseignés dans le cahier d'épandage ne tiennent pas compte des moyennes olympiques ou des rendements moyens du GREN.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**N° 16 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.  Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.  Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.  Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> - Le stockage du fioul est en rétention. - Certains bidons d'huiles et autres produits dangereux présents au niveau de l'atelier ne sont toujours pas en rétention. - Les bidons d'huiles et autres produits dangereux vides doivent être évacués vers les filières spécialisées de traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois